

Le 20 avril 2022, dans le dossier numéro 500-61-537805-211 du district judiciaire de Montréal, Yves Fourage a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Le ou vers le 3 janvier 2020, à Montréal, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, Yves Fourage a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), à savoir : préparer un rapport contenant des avis et un plan se rapportant à des systèmes de porte-à-faux (palettiérs) pour Nortek Air Solutions, soit des ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés (art. 2 i) L.I.), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9). et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- Le ou vers le 3 janvier 2020, à Montréal, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, Yves Fourage a authentiqué par le sceau de Denis Côté, ing., un plan se rapportant à des systèmes de porte-à-faux (palettiérs) pour Nortek Air Solutions, soit des ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés (art. 2 i) L.I.), commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9)., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, C. c-26);
- Entre le ou vers le 28 février 2020 et entre-le ou vers le 1er septembre 2020, à Montréal, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, Yves Fourage a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), à savoir : préparer des plans et un rapport contenant des avis relatifs à la capacité de charge des palettiérs pour Nortek Air Solution et pour Bixi Montréal, soit des ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés (art. 2 i) L.I.), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9). et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- Entre-le ou vers le 28 février 2020 et entre-le ou vers le 1er septembre 2020, à Montréal, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, Yves Fourage a authentiqué par le sceau de Denis Côté, ing., des plans relatifs à la capacité de charge des palettiérs pour Nortek Air Solutions et pour Bixi Montréal, soit des ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés (art. 2 i) L.I.), commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Yves Fourage au paiement d'une amende de 3 000 \$ par chef d'infraction, le tout sans frais.